

Commune de

SAINT-URBAIN-MACONCOURT

Carte communale



Tableau de synthèse
et avis PPA

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions de la Carte Communale.

Fait à Joinville,
Le Président,

APPROUVÉ LE :

Dossier 18115218

20/02/2020

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a transmis le projet de révision de la Carte Communale de Saint-Urbain-Maconcourt pour avis :

- à la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** : la CDPENAF a été saisie au titre des articles L. 163-8 et L. 142-5 du code de l'urbanisme. Lors de la séance du 16 janvier 2020, la Commission a rendu un avis favorable sans réserve. L'avis est joint au dossier d'enquête publique.
- au **Syndicat mixte du Nord Haute-Marne** en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale : le Syndicat Mixte a rendu un avis sur la révision de la Carte Communale le 24 janvier 2020. L'avis est favorable sans réserve. Il est joint au dossier d'enquête publique.
- à la **Chambre d'Agriculture** : le projet de révision de la Carte Communale a été soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L. 163-4 du code de l'urbanisme. L'avis a été rendu le 30 janvier 2020. Il est favorable sans réserve. L'avis est joint au dossier d'enquête publique.
- au **Préfet, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme** : en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire de la commune, une dérogation doit être accordée par le Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la révision de la carte communale après avis de la CDPENAF et de l'établissement en charge de l'élaboration du SCoT. En application de l'article R.142-2 du code de l'urbanisme, la dérogation prévue à l'article L.142-5 est accordée par le préfet de département. Le Préfet a accordé la dérogation, sans réserve, le 17 février 2020. L'avis est joint au dossier d'enquête publique.
- à la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)** : la révision de la Carte Communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale, un site Natura 2000 étant situé sur le territoire de la commune. La MRAE a rendu son avis sur la révision de la Carte Communale le 19 mai 2020. L'avis de la MRAE est joint au dossier d'enquête publique.

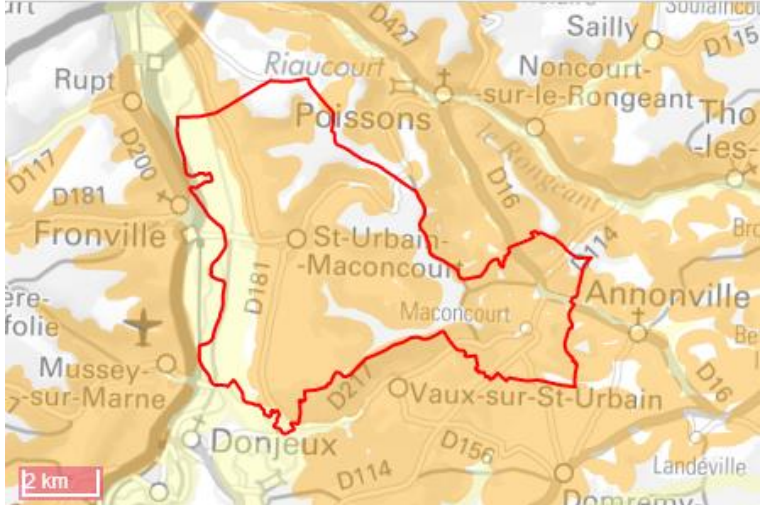
Le tableau ci-dessous récapitule les remarques formulées par les personnes publiques et donne, en colonne de droite, une première réponse apportée par la Communauté de Communes et la commune et une explication sur la manière dont la remarque sera prise en compte après l'enquête publique.


Document de suivi des remarques des PPA sur la Carte Communale de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
Remarque formulée	Réponse apportée par la Communauté de Communes
RAPPORT DE PRESENTATION	
<p>L'Ae déplore que la Communauté de communes n'ait pas étudié la compatibilité du projet de CC avec le SRADDET adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020. Alors que la saisine de l'Ae s'est faite en février 2020, le dossier indique que le SRADDET devrait être approuvé à l'automne 2019.</p>	<p><i>Les dates d'adoption par le Conseil régional et d'approbation par le Préfet de région seront complétées.</i></p> <p><i>La révision de la carte communale a permis d'aborder avec les élus les grands axes du SRADDET. Ces éléments seront complétés dans le rapport de présentation.</i></p>
<p>L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de sa compatibilité avec le SRADDET, notamment en ce qui concerne la sobriété foncière détaillée à la règle 16.</p>	<p><i>Le rapport de présentation sera complété sur l'analyse de la compatibilité entre la carte communale révisée et le SRADDET, notamment sur la règle 16.</i></p> <p><i>Le rapport de présentation démontrera que le projet de révision de la carte communale prévoit une diminution de consommation foncière d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la consommation foncière 2009-2018.</i></p>
<p>L'Ae relève que la CC, qui fait aujourd'hui l'objet d'une révision, a fait l'objet d'un avis formulé le 4 avril 2014 par le Préfet de Haute-Marne alors autorité environnementale. L'objectif était alors d'accueillir dans les 5 ans, 40 habitants supplémentaires (soit 15 ménages), permettant d'atteindre 700 habitants en ouvrant à l'urbanisation 1,3 ha en extension et 4,1 ha en densification. Le nombre d'habitants visé n'a pas été atteint et que la population est restée stable. Le rapport aurait gagné à intégrer le bilan de la consommation d'espace de la CC approuvée en 2014, par ailleurs cité dans les indicateurs de suivi de son rapport de présentation.</p>	<p><i>La population est restée stable avec une baisse continue du nombre de personnes par ménage. Des ménages sont bien venus s'installer sur la commune depuis 10 ans (les 18 nouvelles constructions ainsi que les réhabilitations le démontrent).</i></p> <p><i>L'objectif démographique fixé par la carte communale approuvée n'est pas atteint mais il est pris en compte et revu à la baisse.</i></p> <p><i>Des éléments complémentaires pourront être ajoutés au rapport de présentation après l'enquête publique.</i></p>
<p>L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer ses objectifs en matière de projection de la population en tenant compte de l'évolution sur la période précédente et de revoir, le cas échéant, son projet d'extension de l'urbanisation, même si celui-ci apparaît limité.</p>	<p><i>Comme l'AE le note, le projet d'extension est très limité.</i></p> <p><i>L'évolution de la population sur la période récente figure au rapport de présentation.</i></p> <p><i>La tendance révélée par ces statistiques INSEE ne prend que partiellement en compte les impacts démographiques récents de la commercialisation de la première tranche du lotissement communal.</i></p> <p><i>En effet, dans les statistiques INSEE, les populations légales millésimées « n » sont diffusées fin décembre « n + 2 ». Les résultats statistiques du recensement « n » sont diffusés au cours du premier semestre « n+3 ». Les données statistiques à disposition sont donc celles de 2016. Les prochaines données (celles de 2017) seront disponibles à</i></p>

Document de suivi des remarques des PPA sur la Carte Communale de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
Remarque formulée	Réponse apportée par la Communauté de Communes
	<p><i>partir du mois de juin 2021.</i></p> <p><i>Ainsi, au regard du recensement de la population effectué localement par l'équipe municipale, l'objectif en matière de projection de la population est pertinent.</i></p> <p><i>Le projet d'extension doit permettre à la commune de mener à bien son projet d'urbanisation tout en priorisant l'accueil de nouvelles populations dans les dents creuses.</i></p>
<p>Le rapport comporte un chapitre consacré à la thématique « zones humides ». La zone d'extension n'impacte pas les zones humides ou à dominante humide répertoriées. L'Ae constate cependant qu'elle est susceptible d'impacter un milieu potentiellement humide.</p> <p>Le dossier ne comporte aucune étude de caractérisation permettant de conclure que les secteurs voués à la densification intra-muros n'impactent ni les zones à dominante humide ni les milieux potentiellement humides.</p> <p>L'Ae recommande de compléter le dossier par une caractérisation des milieux potentiellement humides au niveau de la zone d'extension et des milieux à dominante humide pour les terrains vierges à l'intérieur de la zone urbaine.</p>	<p><i>Le SDAGE Seine-Normandie n'identifie pas de zone humide au niveau du bourg de Saint-Urbain-Maconcourt.</i></p> <p><i>Le milieu potentiellement humide évoqué par l'AE l'est, de par la présence du cours d'eau qui traverse le village. Cette cartographie est issue de croisement de données qui identifie l'ensemble les cours d'eau et leurs abords comme potentiellement humides.</i></p> <p><i>La topographie du village décrite dans le rapport de présentation ainsi que l'urbanisation du bourg laissent penser que les zones potentiellement humides ont perdu leurs caractéristiques.</i></p> <p><i>Dans le secteur de coteau ciblé pour l'extension urbaine, l'usage actuel du sol (cultures extensives) et l'expertise locale de terrain permettent d'avancer qu'il ne s'agit pas d'une zone potentiellement humide.</i></p>
<p>L'Ae recommande de compléter le dossier par un plan du réseau d'eau potable et un zonage d'assainissement.</p>	<p><i>Les plans du réseau d'eau potable et du zonage d'assainissement seront ajoutés au dossier.</i></p> <p><i>Afin de prendre en compte cette remarque et mettre à disposition de la population le dossier d'enquête publique le plus complet, les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont joints au dossier d'enquête publique (document 5-Elément joints au dossier d'enquête suite aux avis PPA).</i></p>
<p>Retrait-gonflement des argiles</p> <p>Le site gouvernemental « Géorisques29 » indique que la commune est concernée par un aléa qualifié de moyen sur la grande majorité du territoire, alors que le dossier indique un aléa faible. L'Ae recommande de requalifier la nature de l'aléa moyen et de signaler aux porteurs de que tout projet devra présenter les dispositions constructives adaptées.</p>	<p><i>La carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux sera remplacée par la nouvelle donnée : la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux.</i></p>

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
Remarque formulée	Réponse apportée par la Communauté de Communes
	 <p><i>Le rapport de présentation sera corrigé et complété.</i></p> <p><i>Afin de prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles, le guide « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sera annexé à la Carte Communale dans le but de présenter l'information la plus complète aux potentiels porteurs de projet.</i></p>
<p>ICPE non agricoles :</p> <p>Le dossier évoque le projet de parc éolien porté par SAS Futures Énergies Pays du Barrois (ENGIE), installation ICPE soumise à autorisation, en citant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 qui autorise le parc éolien de la Combe Rougeux sur les communes limitrophes de Domrémy-Landeville et Annonville. Le module de cartographie interactif30 de la DREAL localise le parc en cours d'instruction en faisant apparaître le périmètre tampon de 500 m autour du parc éolien de la Combe Rougeux. Ce périmètre tampon qui impacte le territoire communal n'est pas évoqué dans le rapport ni reporté sur les plans graphiques de la CC.</p> <p>L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre tampon</p>	<p><i>Une carte extraite de la cartographie interactive de la DREAL sera ajoutée dans le rapport de présentation.</i></p>

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
Remarque formulée	Réponse apportée par la Communauté de Communes
<p>de 500 m autour du parc éolien de la Combe Rougeux.</p>	 <p><i>Consultation du module cartographique de la DREAL le 25/06/2020.</i></p> <p><i>Le périmètre tampon du parc éolien de la Combe Rougeux ne sera pas ajouté au document graphique, le module de cartographie interactif30 de la DREAL indique bien que le parc est en cours d'instruction (au 25/06/2020), il n'est pas encore construit.</i></p>
<p>Les installations agricoles :</p> <p>Les exploitations agricoles, dont 3 sont soumises au régime des ICPE, sont identifiées et les périmètres de protection cartographiés dans le rapport.</p> <p>L'Ae regrette que le périmètre de ces exploitations agricoles ne figure pas sur les plans graphiques donnant ainsi accès à une information complète à de futurs porteurs de projet. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime³¹ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations. L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers.</p>	<p><i>Les éléments portant des informations d'ordre général sur la pratique agricole locale sont intégrés au rapport de présentation. En ce qui concerne plus spécifiquement les périmètres de réciprocité (ICPE ou RSD) générés par les bâtiments et/ou équipements agricoles présents sur la commune de Saint-Urbain Maconcourt, le choix de la Communauté de Communes et de la Commune de ne pas porter ces éléments sur les documents opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme est justifié par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'évolutivité de la situation des exploitations ;</i> - <i>L'absence récurrente de mise à jour de la situation des exploitations (bâtiments et leur usage) ;</i> - <i>La défection des producteurs/fournisseurs de données constatée à l'échelle intercommunale ;</i> - <i>La possibilité accordée par la chambre d'agriculture de déroger au principe de réciprocité à condition, notamment, de l'accord de toutes les parties concernées ;</i>

Document de suivi des remarques des PPA sur la Carte Communale de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
Remarque formulée	Réponse apportée par la Communauté de Communes
	<p>- <i>Le fait que les périmètres de réciprocité agricole ne soient pas une servitude d'utilité publique.</i></p> <p><i>Ainsi, il est préférable que les périmètres de réciprocité soient cartographiés dans le rapport de présentation avec la date de réalisation de la carte.</i></p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS

SECRETARIAT

Chaumont, le

22 JAN. 2020

Direction départementale des territoires
Service sécurité et aménagement
Bureau aménagement

Dossier suivi par : Elisa Vacher
Tel : 03 25 30 79 78 – Fax : 03 25 30 69 90
elisa.vacher@haute-marne.gouv.fr

Objet : – Examen du projet de révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) afin de solliciter son avis sur le projet de révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt.

Je vous informe que cette commission qui s'est réunie le 16 janvier 2020 pour examiner ce projet et a émis, sur celui-ci, les deux avis suivant :

- **Avis sur la réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises (au titre de l'article L. 163-8 du code de l'urbanisme) :** avis favorable.
- **Avis sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes à un schéma de cohérence territoriale (au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme) :** avis favorable

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de la
CDPENAF,
le Directeur départemental des
territoires,


Jean-Pierre Graule

Monsieur le Président de la communauté de
communes du Bassin de Joinville en Champagne
3 rue des capucins
52300 JOINVILLE

Direction Départementale des Territoires
Unité territoriale nord
A l'attention de Monsieur le Directeur
31 rue Aristide Briand – BP 50111
52301 JOINVILLE CEDEX

Dossier suivi par
Annaïg CUNTIGH
Tél. : 03.25.55.28.23
Courriel : direction@syndicatnord52.fr
Réf : AC/PA/462/24.01.20
**Objet : avis – demande de dérogation de
la commune de Saint-Urbain-Maconcourt**

Saint-Dizier, le 24 janvier 2020


Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme vous nous avez transmis, pour avis, le projet de révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt, permettant l'extension du lotissement communal existant.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une extension modérée et raisonnée de la commune, en cohérence avec la forme urbaine du village. Il est issu d'un travail de diagnostic foncier détaillé montrant les très faibles capacités de mobilisation du potentiel existant au sein du tissu urbain.

Compte-tenu des engagements pris via ce projet en matière de développement durable (augmentation de la densité urbaine, effort d'intégration paysagère, compensations foncières, mixité fonctionnelle), **le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne émet un avis favorable sur ce projet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,
Philippe BOSSOIS

SERVICES	POUR ATTRIBUTION	POUR SUITE A DONNER	POUR INFORMATION
Développement	X	X	

Reçu le :
- 3 FEV. 2020
Communauté de Communes du Bassin
de Joinville en Champagne

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Bassin de Joinville en Champagne
3 rue des capucins
52300 JOINVILLE

Chaumont, le 30 janvier 2020

Siège Social

26 avenue du 109^e R.I.
BP 82138

52905 Chaumont Cedex 9

Tél. : 03 25 35 00 60

Fax : 03 25 35 03 34

Email : accueil@haute-marne.chambagri.fr

Référence

MP/GEC/AC n°11/300120

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 janvier 2020, vous sollicitez mon avis sur votre projet de révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt, lequel est soumis à dérogation car ouvrant de nouveaux espaces à l'urbanisation.



Votre projet d'extension et de densification de la zone pavillonnaire au nord de Saint Urbain me paraît raisonnable, consommant près de 0.6 ha pour une dizaine de logements.

Cette consommation d'espaces agricoles est, pour partie, compensée par la requalification de terrains constructibles en zones non constructibles à Maconcourt, notamment tout ou partie des parcelles 2, 11, 30 et 40, ayant d'aujourd'hui un usage agricole.

Ainsi je rends un avis favorable sur votre projet.

Restant à votre disposition, veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.



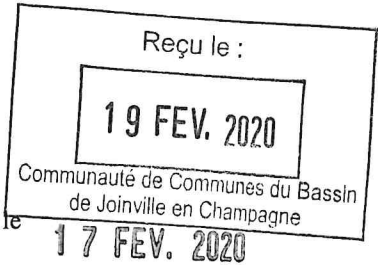
Le Président


 Marc POULOU



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité et Aménagement
Bureau Aménagement

CHAUMONT, le



Dossier suivi par Catherine Dupras-Julio
Tel : 03 25 30 79 98 – Fax : 03 25 30 69 90
catherine.julio@haute-marne.gouv.fr

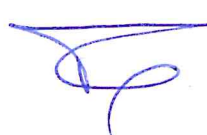
SERVICES	POUR ATTRIBUTION	POUR SUITE A DONNER	POUR INFORMATION
Developpement	so		so /
Y. Chauvelot			so /
Président			so /

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE (S) : Monsieur le président
de la communauté de communes de Joinville en Champagne
3, rue des Capucins
52300 JOINVILLE

OBJET : Carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt – arrêté de dérogation au principe d'urbanisation limitée

- POUR**
- Attribution
 - Avis
 - Information
 - Suite à donner
 - Exécution
 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour le projet de révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt.	1 ex	Ce document devra être déposé dans le dossier d'enquête publique ainsi que l'avis formulé le 16 janvier 2020 par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
		Le chef du service sécurité et aménagement,  Richard Cousin



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité et Aménagement
Bureau Aménagement

ARRÊTE N° 52-2020-02-102 du 17 février 2020

Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée sollicitée par la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

La Préfète du département de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite",
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret ministériel du 30 octobre 2018 portant nomination de madame Élodie DEGIOVANNI, préfète du département de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

VU la délibération du 17 juillet 2018 de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne prescrivant la révision de la carte commune de Saint-Urbain-Maconcourt,

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne en date du 10 décembre 2019,

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 janvier 2020 (au titre des articles L.163-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme),

VU l'avis favorable du syndicat mixte du nord de la Haute-Marne en date du 24 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Urbain-Maconcourt n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT),

CONSIDÉRANT que sur la base de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT,

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne sollicite, dans le cadre de la révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation,

ARRETE

Article 1 : La dérogation au principe d'extension limitée est accordée, dans le cadre de la révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par courrier, soit par l'application informatique accessible sur le site suivant : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : La préfète de la Haute-Marne, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, au conseil communautaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services précités.

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision de la Carte communale
de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt (52)
porté par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en
Champagne**

n°MRAe 2020AGE27

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (52) pour la révision de la Carte communale (CC) de Saint-Urbain-Maconcourt. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

le SRADDET² de la région Grand Est ;

la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;

le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDET⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

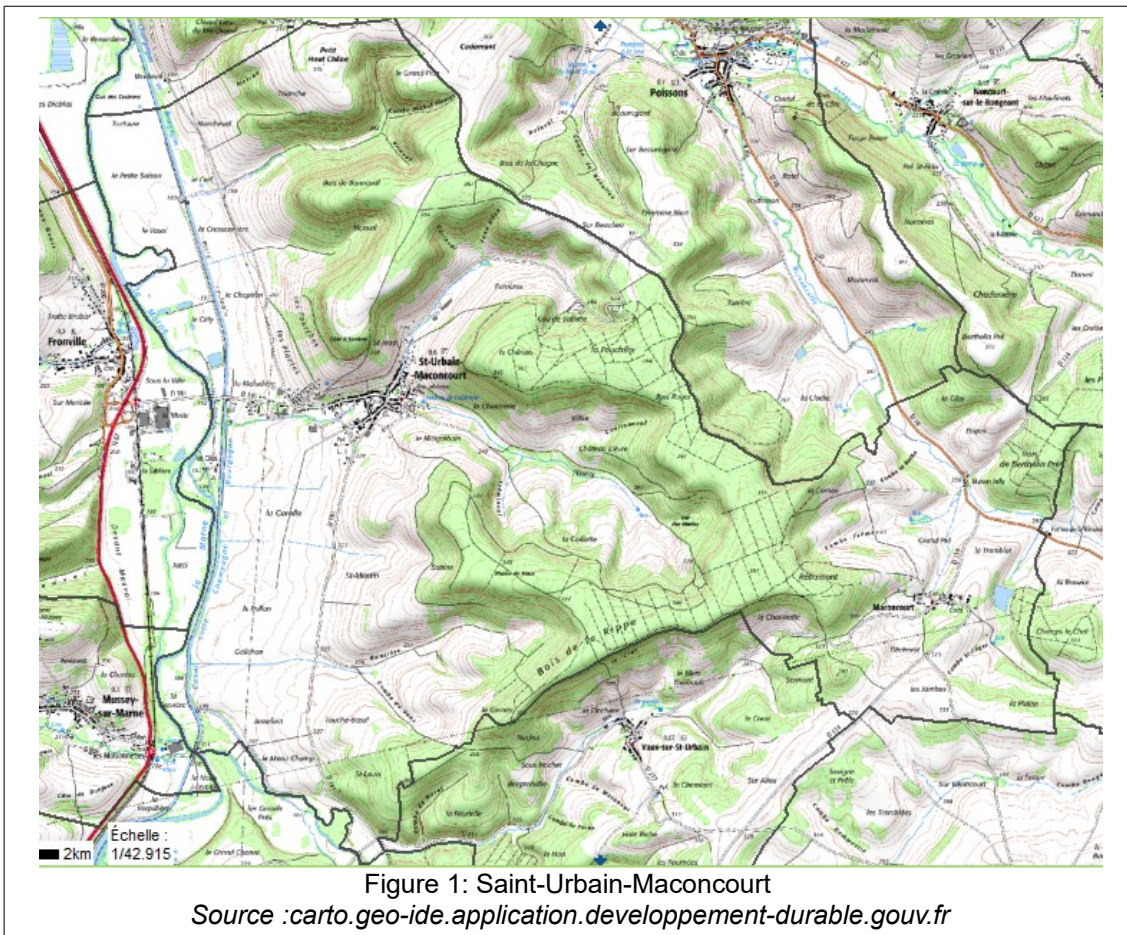
13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

1. Contexte et présentation générale du projet

Saint-Urbain-Maconcourt est une commune rurale de 643 habitants (INSEE 2017) située dans le département de la Haute-Marne, à environ 30 km au sud-est de Saint-Dizier et 33 km au nord de Chaumont. Elle résulte de la fusion-association au 1^{er} décembre 1972 de 2 villages : Saint-Urbain-sur-Marne et Maconcourt.



La commune fait partie de la Communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne qui porte le projet de révision de la carte communale prescrit le 17 juillet 2018.

La Communauté de communes compte 59 communes rurales. Seule Joinville compte plus de 3 000 habitants, les autres communes ont moins de 1 000 habitants. Saint-Urbain-Maconcourt est la 4^{ème} commune la plus peuplée de l'intercommunalité.

Son territoire s'étend sur près de 2 585 ha. Il est couvert à 60 % par des milieux agricoles (terres arables et prairies), 38 % par des milieux forestiers et 2 % par du tissu urbain.

La présence de 2 sites Natura 2000¹⁶ sur la commune justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- la Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » ;

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- la ZSC FR2100291 « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne ».

Outre les sites Natura 2000 on recense :

- 2 Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 : « Coteaux en pelouses et pinèdes de Mussey-sur-Marne, Fronville et Saint-Urbain-Maconcourt » et « Partie aval de la vallée du Rognon » ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » et « Vallée du Rognon (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux » ;
- des zones humides et à dominante humide, plus des milieux potentiellement humides.

Par ailleurs, on relève la présence d'un monument historique¹⁸ dont le périmètre couvre la quasi-totalité de Saint-Urbain. Il s'agit des vestiges de l'abbaye Saint-Urbain, fondée au IXe siècle, dont la porterie et une partie des bâtiments abbatiaux sont conservées et protégées depuis 1947.

En termes de paysage, 2 entités du Référentiel des paysages¹⁹ de Haute-Marne sont représentées : la vallée de la Marne à Joinville sur la partie ouest de la commune et les vallonnements du Rongean, de l'Osne et du Chevillon.

La commune est exposée au risque inondation et est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne-Moyenne approuvé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014.

Le projet communal prévoit une augmentation de la population de 30 habitants sur 10 ans. Les 14 constructions attendues sont envisagées pour partie en densification (4 constructions) et en extension sur 0,60 ha (10 constructions).

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espace;
- la protection des milieux naturels, notamment les zones humides ;
- les risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme²⁰. Il comporte notamment une étude d'incidences Natura 2000, les mesures dites ERC²¹ mises en œuvre, un résumé non-technique synthétique regroupant les principales conclusions de l'étude, et des indicateurs de suivi.

Le rapport analyse la compatibilité²² de la carte communale (CC) avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie. Le SDAGE

17 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

18 Servitude qui concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

19 Élaboré à l'initiative des services de l'État, en partenariat avec plusieurs acteurs locaux de l'aménagement, il vise à enrichir les réflexions sur l'aménagement opérationnel et à offrir un socle de connaissances partagées sur le cadre de vie haut-marnais. Il a pour objectif d'identifier la diversité et la richesse des paysages et des sites du département, de mettre en évidence les dynamiques d'évolutions et d'en déduire enjeux et orientations.

20 Article R. 161-3 du code de l'urbanisme sur les éléments supplémentaires que doit comporter le rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale.

21 Éviter, Réduire, Compenser

22 Article L. 131-1 du code de l'urbanisme qui liste les règles, documents et autres dispositions avec lesquels une carte communale doit être compatible.

Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris. C'est l'articulation de la CC avec l'ancien SDAGE 2010-2015, toujours en vigueur, qui a été étudiée.

Le dossier présente également une analyse de compatibilité avec le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

L'Ae déplore que la Communauté de communes n'ait pas étudié la compatibilité du projet de CC avec le SRADDET adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020. Alors que la saisine de l'Ae s'est faite en février 2020, le dossier indique que le SRADDET devrait être approuvé à l'automne 2019.

À défaut, la compatibilité du projet de CC avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, à présent annexé au SRADDET, est présente dans le dossier.

La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le dossier a pris en compte²³ le Schéma des carrières, mais aucune carrière n'est présente sur la commune.

Le dossier indique également que la CC prend en compte le Plan climat-air-énergie régional (PCAER) de l'ex Champagne-Ardenne.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de sa compatibilité avec le SRADDET, notamment en ce qui concerne la sobriété foncière détaillée à la règle 16.

Elle rappelle de plus, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

2.1. La consommation d'espaces

La commune a connu une baisse de la population passée en 50 ans, de 745 habitants en 1968 (INSEE) à 649 habitants en 2016 (INSEE), avec une certaine stabilité depuis 1999 (659 habitants). Le projet de CC a été établi sur une hypothèse de hausse de la population avec l'accueil de 30 habitants, soit 14 ménages, sur les 10 années à venir.

En 2016, le nombre de personnes par ménage est de 2,3 (INSEE), soit une baisse de 0,3 point par rapport à 1999. La Communauté de communes a fait le choix de baser ses projections en termes de logements sur une stabilité de la composition moyenne d'un foyer, soit 2,3.

Les besoins en logements sont donc estimés à 14, dont 4 en densification et 10 en extension (agrandissement du lotissement communal) sur une surface de 0,6 ha.

L'Ae relève que la CC, qui fait aujourd'hui l'objet d'une révision, a fait l'objet d'un avis formulé le 4 avril 2014²⁴ par le Préfet de Haute-Marne alors autorité environnementale. L'objectif était alors d'accueillir dans les 5 ans, 40 habitants supplémentaires (soit 15 ménages), permettant d'atteindre 700 habitants en ouvrant à l'urbanisation 1,3 ha en extension et 4,1 ha en densification.

Le nombre d'habitants visé n'a pas été atteint et que la population est restée stable.

Le rapport aurait gagné à intégrer le bilan de la consommation d'espace de la CC approuvée en 2014, par ailleurs cité dans les indicateurs de suivi de son rapport de présentation.

L'Ae note cependant avec satisfaction que la consommation d'espace est limitée et qu'un important travail a été fait sur le potentiel mobilisable *intra-muros*.

L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer ses objectifs en matière de projection de la population en tenant compte de l'évolution sur la période précédente et de revoir, le cas échéant, son projet d'extension de l'urbanisation, même si celui-ci apparaît limité.

23 Article L. 131-2 du code de l'urbanisme qui liste les objectifs, programmes et schémas que la carte communale doit prendre en compte.

24 http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/265-Avis_Ae_cle63fc36.pdf

2.2. La protection des milieux naturels

Le territoire présente des zones naturelles remarquables (2 sites Natura 2000, 4 ZNIEFF I ou II). Le rapport présente un diagnostic détaillé des milieux, les massifs boisés ainsi que la faune et de la flore. Le territoire est traversé par la Marne, le Rognon et le ruisseau de la Pissancelle.

Ces milieux sont bien cartographiés et localisés sur la commune.

L'ensemble de ces espaces patrimoniaux est classé en zone N inconstructible. Il en est de même pour les massifs boisés situés au centre de la commune ainsi que les cours d'eaux et milieux aquatiques associés.

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur les 2 ZSC. Elle conclut à une absence d'incidences notables sur les sites, notamment du fait de l'éloignement et des faibles interactions possibles entre le secteur ouvert à l'urbanisation et les ZSC. L'Ae partage ces conclusions sur l'absence d'incidences Natura 2000.

La trame verte et bleue (TVB) du territoire est identifiée. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont présentés ainsi que les obstacles à leur continuité.

Le rapport comporte un chapitre consacré à la thématique « zones humides ». La zone d'extension n'impacte pas les zones humides ou à dominante humide répertoriées. L'Ae constate cependant qu'elle est susceptible d'impacter un milieu potentiellement humide.

Le dossier ne comporte aucune étude de caractérisation permettant de conclure que les secteurs voués à la densification *intra-muros* n'impactent ni les zones à dominante humide ni les milieux potentiellement humides.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une caractérisation des milieux potentiellement humides au niveau de la zone d'extension et des milieux à dominante humide pour les terrains vierges à l'intérieur de la zone urbaine.

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAE Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides²⁵.

2.3. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable :

La gestion de l'eau potable est assurée pour la partie Maconcourt par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise et par la commune pour Saint-Urbain.

Le dossier indique que la ressource en eau est suffisante en qualité et quantité pour répondre aux besoins actuels et futurs. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé²⁶, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

L'Ae note que le projet de CC ne comprend pas de plan du réseau d'eau potable.

Le système d'assainissement

La commune est dotée d'un assainissement collectif, géré par la commune, sur Saint-Urbain et d'un assainissement non collectif, contrôlé par le SPANC²⁷ de la Communauté de communes, sur Maconcourt. Elle dispose d'une station d'épuration communale d'une capacité de 700 équivalents-habitants. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal²⁸, cette station est conforme en équipement et en performance en 2018.

L'Ae rappelle que le projet de CC doit comprendre un plan de zonage d'assainissement communal consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement retenu. L'Ae constate que le projet de carte ne comporte pas de plan répondant aux dispositions ci-avant.

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

26 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

27 Service public d'assainissement non collectif

28 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de compléter le dossier par un plan du réseau d'eau potable et un zonage d'assainissement.

2.4. Les risques et nuisances

L'ensemble des risques et nuisances, qu'ils soient naturels ou anthropiques, a bien été identifié, cartographié et pris en compte. Plus particulièrement :

Le risque inondation :

Le PPRI de la Marne-Moyenne, approuvé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, a été pris en compte et annexé à la CC. L'ensemble des terrains concernés, situés au nord-ouest du canal de la Marne, est classé en zone N, inconstructible.

L'aléa « remontée de nappe » a été analysé. Suivant les conclusions du dossier, cet aléa ne concerne que la vallée de la Marne. Les parties urbanisées ne sont pas concernées.

Retrait gonflement des argiles :

Le site gouvernemental « Géorisques²⁹ » indique que la commune est concernée par un aléa qualifié de moyen sur la grande majorité du territoire, alors que le dossier indique un aléa faible.

L'Ae recommande de requalifier la nature de l'aléa moyen et de signaler aux porteurs de que tout projet devra présenter les dispositions constructives adaptées.

Transport de matières dangereuses :

Le dossier comporte un chapitre sur les risques inhérents au transport de matières dangereuses tant liés au passage d'une canalisation de gaz que ceux liés à la présence du Canal entre Champagne et Bourgogne. L'Ae note que l'emprise de la canalisation de gaz est reportée sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Rupture de barrage :

Le rapport a pris en compte le risque de rupture des 4 barrages réservoirs de la Liez, de Charmes, de la Mouche et de Vingeanne et cite les conclusions d'une étude sur les ondes de submersion en cas de rupture qui se propageraient dans différentes vallées avant d'atteindre la vallée de la Marne.

ICPE non agricoles :

Le dossier évoque le projet de parc éolien porté par SAS Futures Énergies Pays du Barrois (ENGIE), installation ICPE soumise à autorisation, en citant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 qui autorise le parc éolien de la Combe Rougeux sur les communes limitrophes de Domrémy-Landeville et Annonville. Le module de cartographie interactif³⁰ de la DREAL localise le parc en cours d'instruction en faisant apparaître le périmètre tampon de 500 m autour du parc éolien de la Combe Rougeux. Ce périmètre tampon qui impacte le territoire communal n'est pas évoqué dans le rapport ni reporté sur les plans graphiques de la CC.

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre tampon de 500 m autour du parc éolien de la Combe Rougeux.

Les installations agricoles :

Les exploitations agricoles, dont 3 sont soumises au régime des ICPE, sont identifiées et les périmètres de protection cartographiés dans le rapport.

L'Ae regrette que le périmètre de ces exploitations agricoles ne figure pas sur les plans graphiques donnant ainsi accès à une information complète à de futurs porteurs de projet. L'Ae

29 <https://www.georisques.gouv.fr/>

30 http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/carte_globale_R44.map

rappelle les dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime³¹ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations.

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers.

La qualité de l'air :

L'Ae relève que le dossier évoque la qualité de l'air au niveau de l'intercommunalité.

Tout en reconnaissant que les moyens d'actions dans le cadre d'une carte communale sont restreints, l'Ae regrette que le dossier ne comporte pas de mesures à l'échelle communale permettant de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air, telles la mise en place d'aires de covoiturage.

Metz, le 19 mai 2020

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

31 [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime](#)